



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 87365

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les nouvelles mesures prises en matière d'arrêts maladie prévues par loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie. Le nouvel article L. 323-6 prévoit ainsi que « le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Ainsi, les indications de « sorties libres » ne sont plus autorisées et la plage horaire de sortie est de 8 heures à 20 heures. Des aménagements peuvent être prévus, mais qui obligent à une consultation devant le médecin traitant. Pour les personnes atteintes de maladies de longue durée, ces dispositions peuvent paraître très contraignantes, les empêchant de poursuivre une vie sociale « normale », et d'avoir des rapports avec leurs proches, ce qui peut participer à un repli sur soi. De plus, de telles contraintes font peser sur les assurés un sentiment de culpabilité alors qu'ils n'ont pas choisi d'être malades. Pourtant, le facteur moral est important dans la marche vers la guérison. Par ailleurs, les affections concernées sont facilement contrôlables et la lutte contre la fraude ne peut être justifiée, dans pareils cas, pour empêcher toute sortie de plus de trois heures d'un assuré, ou après 20 heures. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87365

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2064

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4535